

# RÈGLEMENT DE VOIRIE

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2-3</b>
<b>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3. CATÉGORIES DE TRAVAUX.....	4
ARTICLE 4. TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	5
<b>DÉMARCHES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 5. PROCÉDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL OU LE SOUS-SOL DES VOIES PUBLIQUES ET DE LEURS DÉPENDANCES.....	5-6
ARTICLE 6. ACCORD ADMINISTRATIF.....	7-8
<b>DÉMARCHES RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 7. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 8. AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 10. FIN DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX.....	9
ARTICLE 11. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS AUTORISATION DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE.....	9
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉCONSTRUCTION</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 12. ÉTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX.....	10
ARTICLE 13. INFORMATION DU PUBLIC.....	10
ARTICLE 14. MESURES DE POLICE D'ACCOMPAGNEMENT (CIRCULATION, STATIONNEMENT).....	10
ARTICLE 15. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	11
ARTICLE 16. MOBILIER ET MATÉRIEL URBAINS.....	11
ARTICLE 17. MAINTIEN DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DES ACCÈS DE BÂTIMENTS.....	11
ARTICLE 18. PALISSADES.....	11
ARTICLE 19. BARAQUES DE CHANTIER, BENNES.....	12
ARTICLE 20. DÉPÔTS DE MATÉRIELS OU MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 21. DISPOSITIFS DE LEVAGE, NACELLES.....	12
ARTICLE 22. GRUE.....	12
ARTICLE 23. ÉCHAFAUDAGES.....	12
ARTICLE 24. ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	13
ARTICLE 25. ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 26. BOUCHES D'INCENDIE.....	13
ARTICLE 27. DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX :.....	13
ARTICLE 28. CÂBLES AÉRIENS.....	13

<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 29. PROTECTION DES FOUILLES – SÉCURITÉ DES TIERS.....	14
ARTICLE 30. PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS .....	15
ARTICLE 30.1 PROPRIÉTÉ .....	15
ARTICLE 30.2 AMIANTE.....	16
ARTICLE 30.3.1 RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR .....	16
ARTICLE 30.3.2 PROTECTION DES PERSONNES MISSIONNÉES SUR TRAVAUX.....	17
ARTICLE 30.3.3 MANQUEMENTS À LA PROTECTION DES PERSONNES MISSIONNÉES SUR TRAVAUX.....	18
ARTICLE 31. EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS.....	18-20
ARTICLE 32. REMBLAIEMENTS.....	20
ARTICLE 33. RÉFECTION DES FOUILLES .....	21
ARTICLE 34. PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE SURFACE.....	22-23
ARTICLE 35. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET RÉCEPTION DES RÉFECTIONS.....	23
<b>PLANTATIONS ET ESPACES VERTS .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 36. PROTECTION DES PLANTATIONS ET DES ESPACES VERTS .....	24
<b>VOIRIES DÉPARTEMENTALES ET COMPÉTENCES TERRITORIALES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 37. VOIRIES DÉPARTEMENTALES.....	25
ARTICLE 38. COMPÉTENCES TERRITORIALES EN MATIÈRES DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	25
<b>INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR ACTIVITÉS COMMERCIALES.....</b>	<b>25</b>
Article 39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX INSTALLATIONS ET LEURS ABORDS .....	26
ARTICLE 40. TERRASSES .....	26
ARTICLE 40.1 TERRASSES À CIEL OUVERT OU SEMI-FERMÉES.....	26
ARTICLE 40.2 TERRASSE FERMÉE :.....	26
ARTICLE 41. ÉTAL DE COMMERCE : .....	26
ARTICLE 42. COMMERCE AMBULANT :.....	26
ARTICLE 43. MANÈGE :.....	26
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 44. OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT.....	27
ARTICLE 45. RESPONSABILITÉS – DROIT DES TIERS.....	27
ARTICLE 46. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT - CONTRAVENTIONS.....	27
ARTICLE 47. SANCTIONS.....	27-28
ARTICLE 48. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	28
ARTICLE 49. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT .....	28

## **ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES VOIES**

## **ANNEXE 2 : PLAN DE LA VILLE**

# CHAPITRE PRELIMINAIRE

## **Article 1. Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement de voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de coordination des travaux sur et sous le domaine public routier de la Ville de Wingles.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et ses abords.

Il concerne notamment :

Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, ...) par ou pour le compte des personnes physiques et morales, publiques ou privées,

Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux souterrains (notamment : eau, assainissement, gaz, éclairage public, transport et distribution d'énergie, télécommunication, signalisation, vidéocommunication) ou aériens de tous types, de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc...),

D'une manière générale tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise du territoire communal tel qu'explicités en annexe 1 - *Nomenclatures des voies* et en annexe 2 - *Plan de la Ville* du présent règlement de voirie

## **Article 2. Définitions**

La «**Direction des services techniques**» désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la Ville de Wingles et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisations administratives et techniques.

Les différents services de la Ville de Wingles pouvant faire appliquer le présent règlement sont dénommés « **services municipaux** ». Il s'agit des services techniques, mais aussi de la police municipale ou de la direction générale des services.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « **gestionnaires de voirie** ». Elles ont notamment la responsabilité d'appliquer le présent règlement sur les domaines dont elles ont la gestion, avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent règlement sont dénommées «**les intervenants**» appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit, les opérateurs de télécommunication.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés «**les exécutants**».

**Le donneur d'ordre** (art. R. 4412-97 du code du travail), qui peut être (art. R. 4412-96 du code du travail) :

- le chef d'entreprise utilisatrice, dans le cadre de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- l'armateur ;
- le maître d'ouvrage d'un chantier de bâtiment ou de génie civil

Ainsi, **le donneur d'ordre est défini comme le maître d'ouvrage des travaux**, c'est-à-dire, selon les cas, les concessionnaires ou propriétaires de réseaux publics ou privés, ou bien le département.

## **Article 3. Catégories de travaux**

Les travaux considérés sont classés en trois catégories à savoir :

- Les **travaux programmables** comprenant l'ensemble des interventions connues par la Direction des services techniques lors de l'établissement du calendrier des travaux
- Les **travaux non prévisibles** comprenant les interventions qui ne sont pas connues par la Direction des services techniques ou les intervenants au moment de l'inscription au calendrier des travaux (par exemple celles subordonnées à la commande d'un client)

- Les **travaux urgents** indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens et pour assurer la continuité du service public (article R554-32 du code de l'environnement [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036017361](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036017361))

Se situent hors du champ d'application du présent règlement d'une part les occupations superficielles du domaine public qui ne nécessitent pas de travaux, d'autre part l'ouverture des accès (tels que regards, tampons, trappes, ...) aux réseaux pour effectuer l'entretien ou certaines modifications de ceux-ci.

#### **Article 4. Textes réglementaires**

Il est précisé que nonobstant les dispositions énoncées par le présent règlement, les gestionnaires de voirie, les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale.

## **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX**

#### **Article 5. Procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances**

Une procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de ses dépendances est instituée conformément

- aux articles L.115-1, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398462](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398462)
- L.141-11 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398539](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398539)
- R.115-1 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029111814](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029111814) et suivants,
- R.141-12 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398776](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398776) et suivants du Code de la Voirie Routière.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait le cas échéant au préalable l'objet de tout ou partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (DT)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) Permission de voirie, sauf pour les occupants de droit
- Arrêté de Police autorisant les travaux sur la voie publique Avis d'ouverture et de fermeture de chantier

#### **Précision :**

Aux termes de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière :

" A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales.

Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un

report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

## Travaux programmables

**Article 5.1** La coordination des travaux considérés s'effectue, selon un degré de précision croissant, dans des cadres successivement triennal et annuel inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune.

**Article 5.2** Tous les gestionnaires de voirie et intervenants (concessionnaires, territoire, ...) doivent communiquer au dernier trimestre de chaque année, à la Direction des services techniques, et cela au plus tard **le 31 Octobre**, les programmes de leurs projets de travaux dans la mesure du possible pour les 3 années suivantes.

Deux semaines au moins avant cette date, la Direction des services techniques porte à la connaissance des gestionnaires de voirie et des concessionnaires les projets de réfection ou de réaménagement des voies communales pour les 3 ans à venir.

Une réunion de coordination découlera de l'envoi des programmes de travaux par les intervenants. Les relevés de décisions seront formalisés par un compte-rendu diffusé à l'ensemble des parties.

**Article 5.3** Le programme triennal n'a qu'une valeur indicative. Il doit être actualisé tous les ans et précisé dans le programme annuel de travaux.

Ce programme triennal doit comporter :

- l'année prévisionnelle de réalisation des différents travaux les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci
- la nature des travaux projetés
- la localisation de leurs emprises (sur trottoir ou sur chaussée) la durée approximative de chaque intervention.

**Article 5.4** Tous les gestionnaires de voirie et intervenants (concessionnaires, territoire, ...) doivent communiquer **au 1<sup>er</sup> Décembre**, à la Direction des services techniques, les programmes de leurs projets de travaux pour l'année suivante.

**Article 5.5** Le programme annuel procède du programme triennal. Il précise les informations exigées au titre de ce dernier.

Il indique les différents travaux et leur durée prévisionnelle et dates prévisionnelles d'exécution pour chaque trimestre de l'année considérée.

Il contient également pour chacune des interventions projetées : un plan de situation et un plan masse faisant apparaître l'emprise des travaux sur la voirie ainsi que les dates de démarrage et de fin des opérations.

**Article 5.6** Le calendrier annuel des travaux à exécuter sur les voies publiques communales est établi par les services municipaux et validé par la Direction Générale des services. Il est notifié à tous les intervenants au plus tard le **31 Décembre** de l'année précédente aux planifications de travaux. Il peut être modifié à tout moment par la Ville et incorporer les travaux qu'elle décide d'engager pour des raisons d'intérêt général communal. La Ville informe alors par tous moyens (pli recommandé avec accusé de réception, courriel, appel téléphonique,...) ses partenaires de la réalisation de ces travaux dans le cadre des dispositions applicables en vertu du présent règlement.

**Article 5.7** Dans tous les cas de figure, la décision d'autoriser les travaux reviendra aux services municipaux sauf pour les occupants de droit.

## Travaux non prévisibles

**Article 5.8** De par leur nature, les travaux non prévisibles bénéficient d'un régime assoupli. En contrepartie ils obéissent, comme pour les travaux prévisibles, à de strictes obligations s'agissant de la reconstitution du domaine public.

L'accord sur les dates d'exécution de ceux-ci doit être sollicité auprès de la Direction des services techniques au moins 3 semaines (21 jours) avant l'ouverture du chantier.

## Travaux urgents

**Article 5.9** Les travaux urgents bénéficient par leur nature même d'un régime allégé. En contrepartie ils obéissent à des obligations particulières s'agissant de la préservation ou de la reconstitution de l'état du domaine public.

Ces travaux urgents sont considérés en deux temps :

- Une première intervention : mise en sécurité et remise en service provisoire ou définitive de l'ouvrage, et le cas échéant une réfection provisoire de la voirie,
- Une deuxième intervention : remise en état définitive de la voirie.

L'urgence est caractérisée par la nécessité d'une première intervention immédiate qui dispense l'intervenant de l'obtention des autorisations administratives et techniques.

Toutefois, les intervenants ont obligation d'en informer par courrier recommandé avec accusé de réception, télécopie ou mail dans un délai de 24 heures les services municipaux, le gestionnaire de voirie et l'ensemble des autres concessionnaires en justifiant de manière détaillée le caractère d'urgence des travaux.

Il sera fait application de l'Article R554-32 du code de l'environnement [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036017361](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036017361) (avec AIPR).

Pour la deuxième intervention, qui ne revêt pas de caractère d'urgence, l'intervenant est obligatoirement soumis à l'accord technique du gestionnaire de voirie selon la procédure des travaux non prévisibles. Cet accord technique délivré *a posteriori* définit précisément les modalités et caractéristiques techniques de la remise en état de la voirie.

**Article 5.10** Pendant la période des fêtes de fin d'année dite « trêve des confiseurs », aux dates fixées par la Ville, à défaut du 24 Décembre de l'année en cours au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante, aucun chantier n'est autorisé sur le domaine public hormis les cas d'urgence ou dérogations exceptionnelles accordées par la Ville.

## Article 6. Accord administratif

### Article 6.1 Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Tout exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), conformément à la réglementation relative aux DT/DICT en vigueur. Cette déclaration doit être adressée aux services municipaux en tant que gestionnaire de réseau, au gestionnaire de voirie concerné et à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux (dont la liste est mise à disposition en mairie).

Cette déclaration est établie sur un imprimé (CERFA n 14434\*03). → <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17295>

Celle-ci devra parvenir au moins 12 jours ouvrés avant la date de début des travaux, jours fériés non compris.

### Article 6.2 Permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, sur le modèle mis à disposition par la Direction des services techniques sur le site internet de la Ville et disponible en mairie, doit être remplie pour les permissions de stationnement et de voiries liées à la réalisation des travaux sur ou sous la voie publique.

Cette demande doit être transmise à la Direction des services techniques au minimum 2 semaines avant la date voulue d'occupation.

Une fois instruite, cette demande fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par le Maire, qui fixe les dispositions des travaux.

Les utilisateurs publics, les occupants de droits, les gestionnaires de voirie et les occupants par conventions ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de la Direction des services techniques une permission de voirie préalable.

### **Article 6.3 Droits de voirie**

L'intervenant est soumis au paiement de droits de voirie en vigueur (annexes, disponible sur le site de la ville).

Les tarifs des droits de voiries seront explicités par type d'installation sur le formulaire de demande d'occupation du domaine public.

En cas d'occupation du domaine public de longue durée, le pétitionnaire doit prendre en compte une augmentation des tarifs chaque année. Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher régulièrement des Services Techniques pour de plus amples informations.

Aucune contestation concernant l'augmentation de ces tarifs ne pourra être soulevée et aucune demande d'annulation partielle des droits de voirie ne sera prise en compte dans ce cadre.

À compter du premier jour de la permission, le pétitionnaire dispose d'un délai de 8 jours pour informer la Ville de la non-utilisation de cette permission. Passé ce délai, la Ville se réserve la possibilité de facturer les droits de voirie pour la totalité de l'occupation demandée.

S'agissant des droits de voirie pour les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, il sera fait application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **Article 6.4 Arrêté de circulation et de stationnement**

Avant tout début de travaux nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement, l'intervenant devra être en possession d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

A cette fin, il devra faire une demande d'arrêté auprès des services techniques municipaux de la Ville de Wingles.

Cette demande sera envoyée par courrier ou courriel aux services municipaux.

Elle sera établie sur la base du formulaire CERFA N° 14024\*01 de demande d'arrêté de police de la circulation en vigueur au moment de la demande. <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10216>

Elle précisera :

- le nom et les coordonnées y compris téléphoniques de l'intervenant, et du ou des exécutants, la date de début et la durée du chantier,
- la consistance des travaux,
- la nature « programmable, non prévisible, urgente » des travaux, un plan de situation,
- un plan ou schéma indiquant l'organisation du chantier sur le domaine public,
- les souhaits éventuels de l'exécutant en termes de circulation automobile, piéton et de stationnement.

Sauf pour les occupants de droit, la ville de Wingles pourra demander de l'intervenant l'étude de mise en œuvre de procédés techniques permettant de réduire les nuisances occasionnées par les travaux. Par ailleurs, sauf indication contraire, simultanément à l'envoi de la demande, un rendez-vous sur place pourra être organisé par l'intervenant en présence de l'exécutant, du représentant de l'administration, du représentant du gestionnaire de la voie, des éventuels utilisateurs publics (Tadao, Véolia, Enedis, Nicollin...).

A l'issue du rendez-vous sur place, un compte-rendu de visite préalable aux travaux sera établi et diffusé à l'ensemble des parties.

La demande d'arrêté devra être présentée à la Ville au minimum 3 semaines (21 jours) avant le début des travaux sur les voies communales.

La délivrance d'arrêté de circulation et de stationnement découlera de l'obtention préalable d'une permission de voirie par l'intervenant.

Les travaux « programmables » et « non prévisibles » seront, dans la mesure du possible, achevés avant le 24 Décembre de l'année en cours au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante. La Direction des services techniques pourra refuser une demande de travaux dont le début tardif entraînerait une extension au-delà de ces délais. Il en sera de même pour les travaux dont les dates coïncideraient avec les manifestations organisées sur le territoire communal. Sont exclus de cette disposition les travaux urgents.



L'arrêté de circulation et de stationnement précisera notamment les modalités de réalisation du chantier en termes de circulation et de stationnement accordées par la Ville après concertation avec les différentes parties c'est-à-dire :

- les éventuelles restrictions de circulation accordées et leurs modalités,
- les éventuelles interdictions de stationnement accordées,
- les éventuelles modifications de cheminement piéton accordées.

L'arrêté de circulation et de stationnement sera affiché à minima 8 jours avant le démarrage des travaux ou l'immobilisation d'emprise communale pour travaux conformément au code de la route.

L'arrêté de circulation et de stationnement sera affiché par l'intervenant.

### **Article 6.5 Compétences communales relatives à la délivrance d'arrêtés de circulation et de stationnement :**

La Ville de Wingles est compétente pour la prise d'arrêtés :

- sur les voies communales ou voies privées ouvertes à la circulation
- sur les routes Départementales non classées à grande circulation dont elle est gestionnaire conformément à liste explicitée en annexe 1. Un avis du Conseil du Pas de Calais sera cependant nécessaire pour obtention de l'arrêté.

La Ville de Wingles n'est pas compétente pour la prise d'arrêté sur la RD165, classée comme voie à départementale. L'intervenant adressera une demande d'arrêté au Conseil départemental du Pas de Calais.

## **DÉMARCHES RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 7. Principe Général**

Sauf pour les occupants de droit, toute implantation de matériel sur le domaine public mettant en cause l'intégrité de ce domaine est soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

Toute permission, autorisation d'entreprendre les travaux, ou accord technique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

### **Article 8. Autorisation d'entreprendre les travaux - Accord technique**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'autoriser l'intervenant à entreprendre des travaux sur le domaine public.

L'intervenant ne pourra entreprendre quelques travaux que ce soit sur le domaine public communal sans autorisation préalable du gestionnaire de voirie (sauf travaux urgents). Cette autorisation sera formalisée par la permission de voirie telle que décrite à l'article 6.2 du présent règlement de voirie et donnera lieu au paiement de droits de voiries tels que décrits dans l'article 6.3. Pour les occupants de droit, l'autorisation est formalisée par un accord technique et par l'arrêté de circulation et de stationnement.

### **Article 9. Conditions d'exécution**

Les travaux de toute nature entrepris sur le domaine public communal devront s'exécuter conformément aux dispositions techniques particulières prévues au règlement.

L'intervenant ne pourra entreprendre de travaux sans satisfaire aux autorisations administratives réglementaires et préalables.

### **Article 10. Fin de l'autorisation de travaux**

La permission de voirie prendra fin à la date indiquée sur le document établi par le gestionnaire de voirie.

L'intervenant devra s'y conformer et s'assurer que l'ensemble des travaux seront terminés, que l'ensemble des réfections du domaine public seront réalisées et que l'ensemble des installations de chantier, du balisage, des engins et tout autre matériel, matériaux présent sur la voie publique auront été repliés.

L'intervenant aura possibilité de demander une nouvelle permission de voirie au moins 3 semaines avant la date de fin d'autorisation.

Dans le cas où l'intervenant ne respecte pas la date de fin d'autorisation, le gestionnaire de voirie appliquera à l'intervenant les dispositions prévues à l'article 47.

## **Article 11. Occupation du domaine public sans autorisation du gestionnaire de voirie.**

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation, les dispositions prévues aux termes

- de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398642/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398642/)),
- de l'article R. 412-51 du Code de la route ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006842175](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006842175))
- et de l'article R. 644-2 du Code pénal pourront s'appliquer ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042663117](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042663117))

Le gestionnaire de voirie appliquera en complément les dispositions prévues à l'article 47.

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉCONSTRUCTION**

### **Article 12. État des lieux avant travaux**

Préalablement à l'exécution de chaque chantier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux ou à ses frais par voie d'huissier de préférence, ou par tout moyen à sa convenance. Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc...) pour déterminer l'état du domaine occupé.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. **En l'absence de constat de l'état des lieux ou de tout autre élément de preuve, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien.**

### **Article 13. Information du public**

Des panneaux très visibles sur le modèle validé par la Ville doivent être mis en place par l'intervenant au moins 48 heures avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, le nom du Maître d'Œuvre de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur exécutant.

Ces panneaux sont maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

### **Article 14. Mesures de police d'accompagnement (circulation, stationnement)**

**Article 14.1** Un arrêté municipal (ou départemental pour les voies départementales) prescrira, en concertation avec l'intervenant, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les modalités de réalisation des travaux et les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdictions de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestage des autobus, etc...) sont définies, au cas par cas, dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les services municipaux, le gestionnaire de voirie, le donneur d'ordre, l'intervenant, l'exécutant et, si besoin, les services de transports en commun ou de ramassage des ordures ménagères, le Conseil départemental du Pas de Calais, les Sapeurs-Pompiers ainsi que toute autre personne concernée par les travaux.

L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation de mettre en place 48 heures à l'avance, de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire informant les usagers des mesures de police d'accompagnement précitées.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'informer régulièrement la Ville de Wingles et, dans certain cas, à la demande de la ville, une réunion hebdomadaire pourra être organisée avec l'ensemble des parties concernées (l'exécutant, le gestionnaire de voirie, les services municipaux, les concessionnaires, le service de transport en commun s'il y a lieu, etc. ...) dans le but de contrôler le bon déroulement de ceux-ci. Un compte-rendu actant les relevés de décisions sera établi par l'intervenant et diffusé à l'ensemble des parties.

L'intervenant doit prendre lui-même l'ensemble des précautions élémentaires de sécurité qui s'imposent dans le respect des règles de l'art. Il appliquera les précautions nécessaires à la sécurité des travailleurs comme des usagers de la voie.

**Article 14.2** Sauf travaux urgents, en aucun cas l'intervenant ne peut fermer une chaussée à la circulation automobile, même momentanément, sans l'autorisation préalable des services municipaux et en l'absence d'arrêté le prévoyant expressément.

## **Article 15. Installations de chantier**

Les installations autorisées devront être signalées de jour comme de nuit, et le cas échéant à la demande de la Ville, munies d'un dispositif d'éclairage nocturne. Le dépôt de matériels, matériaux et le stationnement d'engins sont interdits sur le domaine public en dehors des emprises autorisées. L'emprise des installations sera définie suivant le plan obligatoirement joint à la demande d'autorisation pour déterminer la surface totale et les conditions d'installation. Les bases de vie des chantiers sont comprises dans le déclaratif exhaustif des installations attendu pour chaque chantier.

## **Article 16. Mobilier et matériel urbains**

**Article 16.1** Le mobilier et le matériel urbains (abribus, candélabres, bancs publics, poubelles, barrières, potelets anti-stationnement, etc...) situés dans le périmètre d'un chantier doivent être, avant le démarrage de celui-ci, protégés avec le plus grand soin par l'intervenant.

**Article 16.2** Dans l'hypothèse où l'exécution d'un chantier réclame la dépose provisoire de mobilier ou matériel urbains, les frais consécutifs à l'enlèvement, au remontage et à la remise en état de ces derniers sont à la charge exclusive de l'intervenant.

Par ailleurs, sauf autorisation expresse du gestionnaire de voirie, ledit intervenant ne peut procéder directement aux opérations de dépose et de repose de ce mobilier.

Toute dégradation sur le mobilier urbain due aux travaux de l'intervenant entraînera le remplacement à l'identique de celui-ci à la couleur en vigueur sur le domaine communal et aux frais de l'intervenant.

Toutes interventions sur le mobilier n'appartenant pas à la Ville (Postes électriques, abribus,...) sont de la compétence de la société concessionnaire qui en est propriétaire. L'intervenant devra faire son affaire des autorisations les concernant.

## **Article 17. Maintien de la circulation piétonne et des accès de bâtiments**

La circulation et la sécurité des piétons devront toujours être assurées pendant les opérations d'installation et durant toute la période des travaux, notamment en ce qui concerne la mise en place de dispositifs de protection des usagers. Il sera observé un cheminement de 1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances la commodité de leur passage et leur protection.

Toute obstruction de la voie publique par l'intervenant fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi du retrait immédiat de l'ensemble des installations en cas de non-exécution à la première injonction.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables dès lors que sa responsabilité est démontrée et s'engage à souscrire à une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'intervenant sur le domaine public.

En cas de fermeture ponctuelle d'accès piéton ou d'entrées charretières de bâtiments, l'intervenant devra informer les services municipaux et informer l'ensemble des personnes physiques ou morales impactées par la ou les fermetures d'accès au moins 48h avant l'intervention.

L'intervenant présentera la communication prévue auprès des riverains à la Ville pour acceptation avant diffusion.

## **Article 18. Palissades**

Avant d'entreprendre tous travaux de construction ou déconstruction entraînant une occupation du domaine public routier communal, et à la suite de l'obtention de l'autorisation du droit des sols nécessaire, une permission devra être sollicitée.

L'installation de palissade est autorisée sur le domaine public communal pour une emprise de chantier, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

La palissade sera conforme aux prescriptions de l'arrêté municipal en date à prendre et rendre disponible sur le site de la ville, notamment en ce qui concerne son maintien en bon état de propreté et un traitement anti-graffiti. La Ville de Wingles pourra demander des palissades dont l'habillage contribue à l'esthétique de la Ville.

A cet effet, une maquette indiquant les illustrations (perspective du projet, ...) et la couleur de la palissade devra être présentée lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Entre la déconstruction et l'opération de reconstruction, le terrain sera clôturé par une palissade rigide et ancrée à l'alignement du terrain.

Dans le cas où l'intervenant dérogerait aux prescriptions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 47 lui seront appliquées.

## **Article 19. Baraques de chantier, bennes**

A défaut de zone pouvant être utilisée pour les stocker, les baraques de chantier et les bennes seront placées sur la chaussée, de manière à laisser la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Contribuant à l'esthétique de la Ville, elles seront maintenues en bon état de propreté et de salubrité. Elles devront être ôtées de leurs éventuels graffitis.

Les raccordements électriques et fluides des baraques de chantiers seront à la charge de l'intervenant qui réalisera les démarches de raccordement auprès des concessionnaires concernés.

Dans le cas de graffitis sur les équipements survenus dans la zone de chantier et pendant les travaux, le gestionnaire de voirie mettra en demeure l'intervenant d'effacer lesdits graffiti sous 15 jours. Dans le cas où l'intervenant dérogerait aux prescriptions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 47 pourraient lui être appliquées.

## **Article 20. Dépôts de matériels ou matériaux**

Les dépôts de matériels et matériaux de chantier sont autorisés sur la voie publique sur la zone de stationnement des véhicules, au droit du chantier. Exceptionnellement suivant la configuration de la voie, ils peuvent être autorisés sur trottoir. En aucun cas, le dépôt n'entravera la circulation des piétons et il sera matérialisé par une signalisation adaptée et entretenue par la société détentrice de la permission.

## **Article 21. Dispositifs de levage, nacelles**

L'installation d'un dispositif de levage est autorisée sur le domaine public.

L'entreprise détentrice de la permission conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage et la présence de ses véhicules, ainsi que toutes dégradations aux revêtements, végétaux et au mobilier urbain et mettra en place tout dispositif nécessaire afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des piétons et des véhicules de secours.

Une déviation pour les piétons sera mise en place de part et d'autre de l'emprise du dispositif de levage. Une signalisation adaptée devra également être mise en place.

## **Article 22. Grue**

L'installation d'une grue sur une parcelle cadastrée de la ville doit respecter les termes de l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais (en attente de récupération).

Aucune charge ne passera en surplomb de la voie publique sauf emprise de chantier autorisée ainsi que des parcelles voisines. Aucun dépôt, même temporaire, ne pourra être effectué sur la chaussée.

L'intervenant reste seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

La permission de voirie autorisant la présence de la grue n'inclut pas les demandes de neutralisation de circulation et de stationnement permettant le montage et le démontage des grues.

### **Article 23. Échafaudages**

L'installation d'échafaudage au droit d'une propriété est autorisée sur le trottoir.

La circulation des piétons sera assurée en permanence et protégée contre les risques de chute de matériaux par la mise en place d'un filet de protection ou tout autre dispositif.

Dans le cas où l'installation de l'échafaudage sur pied ne permet pas la circulation des piétons en toute sécurité, il sera demandé la mise en place d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier ou la mise en place d'un échafaudage adapté ou tout autre type d'installation permettant la circulation des piétons.

### **Article 24. Entrées charretières**

L'intervenant qui aura la charge de la création de l'entrée charretière devra se rapprocher des Services Techniques de la Ville pour obtenir les spécifications relatives.

La construction d'un bateau d'entrée charretière est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.
- Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Le bateau d'entrée charretière aura une surface déterminée à l'avance suivant le plan joint à la demande d'autorisation de création. Il sera réalisé selon les modalités de construction contenues dans la notice jointe à la permission de voirie.
- Une entrée charretière maximum par voie bordant le terrain est autorisée.

Cet ouvrage sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications spécifiques.

L'ouvrage, dans son intégralité, devra être constamment tenu en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté par le propriétaire de la parcelle.

Le passage bateau est établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété. S'il s'avère que celui-ci n'est plus utilisé pour cet usage, la Ville se réserve le droit de le supprimer aux frais du propriétaire.

### **Article 25. Écoulement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales peuvent être conduites au collecteur ou au caniveau par gargouille ou tout autre dispositif canalisant leur déversement, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Après obtention de cet avis, l'intervenant devra se rapprocher du gestionnaire de la voirie pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

L'ouvrage, dans son intégralité, devra être constamment tenu en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté par le propriétaire de la parcelle.

### **Article 26. Bouches d'incendie et ouvrages des gestionnaires de réseaux (coffrets, vannes..)**

Au cours des travaux, les bouches et poteaux d'incendie et les ouvrages des gestionnaires de réseau placés le long du chantier devront toujours être accessibles et maintenus, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise du chantier.

Si pour des raisons d'aménagement, les bouches d'incendie et les ouvrages des gestionnaires de réseau doivent être déplacées, les travaux seront à la charge de l'intervenant. Dans tous les cas, l'intervenant devra prévenir le gestionnaire du réseau préalablement aux travaux.

## **Article 27. Dévoisement de réseaux**

Le déplacement ou la modification d'un ouvrage pourra être demandé par la Ville à l'occasion de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination ou dans le cadre d'un régime juridique particulier. Ces travaux pourront être à la charge de l'exploitant dans les cas prévus à l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398631](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398631)

## **Article 28. Câbles aériens**

Dans l'hypothèse où un chantier nécessiterait à titre exceptionnel l'installation d'un câble aérien, celle-ci doit être expressément autorisée par le gestionnaire de voirie.

Le câble en question ne peut être positionné à une hauteur inférieure à 4 mètres du niveau du trottoir (et à 6 mètres au cas où il surplomberait la chaussée) ; de plus il doit être situé à 0,80 m en retrait par rapport aux bordures des trottoirs -ou à la limite extérieure des barrières des contre-trottoirs. En tout état de cause toutes les dispositions doivent être prises afin que le réseau à partir duquel l'alimentation sera assurée soit le plus près possible du point de livraison.

Le câble d'alimentation provisoire ne pourra en aucun cas être fixé sur des émergences et mobilier de la Ville (candélabres,...), sur des façades ou des arbres, sauf dérogation exceptionnelle fournie par le gestionnaire de voirie.

# **DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE**

## **Article 29. Protection des fouilles – sécurité des tiers**

L'intervenant est en tout état de cause responsable de son chantier conformément aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux autres textes en vigueur.

**Article 29.1** Toutes les fouilles et tranchées doivent être obligatoirement ceinturées au moyen de barrières, de préférence pleines, équipées de dispositifs rétro-réfléchissants permettant de s'opposer efficacement à la chute des tiers.

La hauteur de ces barrières ne peut jamais être inférieure à 1 mètre.

L'intervenant a l'obligation de maintenir dans un parfait état de propreté le barriérage mis en place. A cet égard il devra veiller à l'effacement systématique de tout éventuel graffiti ou affichage « sauvage ».

**Article 29.2** L'intervenant a l'obligation de maintenir l'accès aux garages et immeubles riverains par le moyen de ponts circulables solidement mis en place au-dessus des fouilles creusées à l'aplomb des accès en question.

Les ponts destinés à assurer le passage des piétons ne peuvent avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

**Article 29.3** L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols –chaussées ou trottoirs- sur lesquels ils ont été placés et être de surcroît parfaitement stable. La résistance des platelages considérés est proportionnée à la charge du trafic qu'ils ont à supporter. En tout état de cause, les plaques métalliques auront une épaisseur minimum de 0,5 cm. sur trottoir et de 2 cm. sur chaussée. La différence de niveau entre la plaque ainsi posée et le sol existant devra être reprise par la création de chanfrein en enrobé à chaud sur chaussée et en enrobé à froid sur trottoir.

**Article 29.4** L'intervenant est, d'une façon générale, tenu de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et cela en dehors des chaussées par le moyen de tout dispositif adapté au site (barrières, passerelles, platelages, etc...).

Ainsi lorsque les travaux ont emprise sur un trottoir, l'intervenant doit y conserver un passage large d'au moins 1,40 m.

En cas d'impossibilité, il devra soit aménager en rive de chaussée un « contre trottoir » également large d'au moins 1,40 m au même niveau que le trottoir existant et séparé de la voie de circulation par un

barriérage de protection soit dévier les piétons vers le trottoir opposé par le moyen de passages piétons et de fléchages réglementaires, selon la configuration des lieux et l'avis du gestionnaire de voirie.

**Article 29.5** L'intervenant doit respecter en toutes circonstances le règlement en vigueur en vue d'assurer de jour comme de nuit la sécurité du chantier dont il a la charge. A cet égard, il est tenu notamment :

- de mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche ainsi qu'une signalisation de position, réglementaire, efficace et appropriée au site et, en cas de besoin une signalisation de prescription et de jalonnement répondant aux mêmes conditions. L'ensemble de cette signalisation doit être surveillée et entretenue par l'intervenant qui en est seul responsable.
- de clôturer au moyen de barrières pleines de 1 mètre de hauteur les zones de chantier.

**Article 29.6** Tous les dispositifs de signalisation temporaire et de protection doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur.

## **Article 30. Propreté du domaine public et pollution des sols**

### **Article 30.1 Propreté**

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, regards, caniveaux, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) y est interdit sauf dérogation expresse donnée par le gestionnaire de voirie.

Toute surface tachée du fait des travaux, par des huiles, ciment, peintures de marquages non autorisées par le gestionnaire de voirie ou autres produits, est obligatoirement intégrée aux zones que l'intervenant est tenu de réfectionner de façon définitive à ses frais, sauf pour le marquage préalable des réseaux réalisés conformément à la réglementation.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ainsi que l'effacement des marques au sol pour le repérage préalable des réseaux souterrains.

### **Article 30.2 Amiante**

L'article L. 4412-2 du code du travail prévoit le repérage de l'amiante avant travaux. Cette exigence répond à la nécessité de garantir que le domaine public est utilisé pour un usage répondant à sa destination.

- « En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante (...)»

L'article R. 4412-94 du code du travail étend l'obligation de repérage à toute intervention sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Ainsi les travaux sur des réseaux enfouis, impliquant des travaux sur la voirie sont concernés.

**Le donneur d'ordre**, quel qu'il soit, concessionnaire ou propriétaire, est ainsi dans l'obligation de réaliser un diagnostic de présence d'amiante lors de travaux sur les réseaux qu'ils gèrent, dans les enrobés qui doivent être déposés puis remplacés à l'occasion de ces travaux.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, publiée au JORF le 9 août et entrée en vigueur le 10 août 2016 a vu ses conditions d'application précisées par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034637164> relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, qui est entré en vigueur le 1er octobre 2018.

L'obligation des concessionnaires se limite à la réalisation d'un diagnostic de présence d'amiante lors de travaux sur les réseaux qu'ils gèrent, dans les enrobés qui doivent être déposés puis remplacés à l'occasion de ces travaux.

#### **Article 30.2.1 Responsabilité de l'employeur**

Les articles R.4412-97 et suivants du code du travail précisent

- Repérage de l'amiante :
  - adapté à la nature, au périmètre et au niveau de risque de l'opération projeté

- effectué par un opérateur disposant des qualifications et moyens précisés par arrêtés à venir ; la responsabilité de l'opérateur de repérage peut être engagée si celui-ci ne produit pas un rapport satisfaisant (cf. CAA Versailles, 24 mars 2016, CROUS de Versailles c. Sté SOCOTEC, n°14VE02748, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032305523> )
- un seul repérage par périmètre : les opérations réalisées ultérieurement sur un même périmètre n'ont pas à être précédées d'un nouveau repérage
- Rédaction d'un document relatant l'absence ou la présence, la nature, la localisation et la quantité estimée des matériaux ou produits amiantés
- Ce document est joint aux documents de la consultation, ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération
- Il appartient ensuite à l'employeur de réaliser l'évaluation des risques, notamment en estimant le niveau d'empoussièrement à chacun des processus de travail (art. R.4412-5 du code du travail).

### **Article 30.2.2 Protection des personnes missionnées sur les travaux.**

I Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 du droit du travail constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement ;

2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;

3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;

4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490567/#LEGISCTA000018530721](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490567/#LEGISCTA000018530721) et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030822745](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030822745)

II. – Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 du code du travail comme si la présence de l'amiante était avérée. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490579/#LEGISCTA000025819056](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490579/#LEGISCTA000025819056)

Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 du code du travail et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente

### **Article 30.2.3 Manquements à la protection des personnes missionnées sur les travaux.**

L'attention des donneurs d'ordre est attirée sur les sanctions de la non application de l'article L.4412-2 du code du travail :

- amende administrative maximale de 9 000 euros (art. L. 4754-1 du code du travail)
- amende pénale de 3 750 euros en cas de faute personnelle de toute personne autre que l'employeur ou son délégataire, multipliée par le nombre de salariés concernés (art. L. 4741-9 du code du travail) ;
- arrêt temporaire des travaux (et « toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé »), par un agent de contrôle de l'inspection du travail, en cas de danger résultant de l'absence de dispositifs de protection pour éviter les risques liés aux interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (art. L. 4731-1 3° du code du travail) ;



- Saisine, par un agent de contrôle de l'inspection du travail, du juge judiciaire statuant en référé lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation de l'obligation de repérage; le juge peut alors prendre toutes mesures propres à faire cesser ce risque (mise hors service, immobilisation, saisie des matériels...) (art. L. 4732-1 du code du travail)

## **Article 31. Exécution des travaux de voirie et de réseaux divers**

### **Article 31.1 Repérage des réseaux**

Lors d'opération de marquage piquetage des réseaux, l'intervenant a obligation de procéder à l'effacement des peintures dans un délai de 1 mois à partir de la fin des travaux. Il sera fait usage préférentiellement de peintures aisément effaçables. Les techniques utilisées devront tenir compte de la nature des revêtements et ne devront, en aucun cas, utiliser des produits agressifs comme des détergents. Il sera fait de préférence usage d'eau sous pression.

### **Article 31.2 Découpe des bords de tranchées**

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tous moyens permettant d'éviter la détérioration du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille (scies circulaires, bèches pneumatiques ...).

En ce qui concerne les revêtements autres que l'asphalte et les enrobés, -par exemple ceux en dallage, pavage, etc...- l'intervenant devra contacter le gestionnaire de voirie qui lui donnera les instructions techniques spécifiques pour intervenir sur ces types de revêtements. En tout état de cause, toute dalle épaufrée ou cassée lors de la dépose devra être remplacée par un matériau strictement identique par l'intervenant.

### **Article 31.3 Profondeur des réseaux**

L'implantation des réseaux souterrains neufs doit être effectuée à des profondeurs minimales conformes aux cotes suivantes :

0,80 m sous chaussée supportant un trafic normal ou faible – classes T2 à T5 inclus. 0,60 m sous trottoirs, en dehors de l'emprise des racines d'arbres.

Les profondeurs ci-dessus indiquées sont calculées depuis la génératrice supérieure du réseau jusqu'à la surface du sol.

Sauf impossibilité technique (que l'intervenant devra justifier) liée à la configuration des lieux, les réseaux seront protégés selon la réglementation en vigueur.

S'agissant de la profondeur des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application de la réglementation en vigueur

### **Article 31.4 Matériaux extraits des tranchées**

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement, qui fonde le principe "pollueur-payeur", rappelle que *"tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge"*.  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000023268608](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268608)

Les déblais provenant des corps de chaussées et trottoirs sont systématiquement évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et cela dans les meilleurs délais où le terrassement est réalisé sauf dérogation expresse qui pourrait être donnée dans des cas particuliers par le gestionnaire de voirie.

L'intervenant a la charge d'assurer le nettoyage systématique de son chantier et des abords, à défaut, le gestionnaire de voirie après l'avoir dûment constaté y fait procéder conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire communal, aux frais et risques de l'intervenant, après mise en demeure par voie électronique. Elle établit et transmet à l'intervenant, un mémoire technique incluant ses frais généraux correspondant aux pourcentages définis conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement, du montant du devis de nettoyage.

Les revêtements de surface constitués par des dalles ou des pavés et qui seraient réutilisables ainsi que certains mobiliers urbains doivent être stockés par l'intervenant conformément aux consignes de la Direction des services techniques.

Il est par ailleurs interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., qui pourraient perturber d'éventuelles détections magnétiques ultérieures.

### **Article 31.5 Découvertes d'objets et de vestiges**

En cas de découverte de vestiges, l'intervenant devra cesser les travaux en cours. Il ne pourra sous aucun prétexte toucher ces vestiges et devra avertir au plus vite le Commissariat de Police Municipal ainsi que la Direction des services techniques.

Sauf preuve contraire, les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles dans l'emprise du domaine public communal sont la propriété de la Ville et cela sous réserve des dispositions du Code Civil relatives aux droits de l'inventeur.

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement au gestionnaire de voirie les berceaux de caves, anciens puits ou autres ouvrages souterrains abandonnés qu'il pourrait découvrir à l'occasion de travaux de terrassement.

### **Article 31.6 Engins et matériels de chantiers**

Est interdite l'utilisation d'engins de chantier dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas dotées des protections nécessaires afin de préserver le domaine public contre tous risques de dégradations.

D'autre part ces engins doivent répondre aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs d'insonorisation.

Le nettoyage de la voirie, consécutive au passage des engins, de quelque nature qu'ils soient, est à la charge de l'intervenant, sur le principe d'un nettoyage par semaine a minima.

### **Article 31.7 Armoires techniques et émergences.**

Les implantations précises des armoires techniques et du mobilier urbain (boîtes à lettres, coffrets électriques...) doivent être définies en concertation avec le gestionnaire de voirie.

Les concessionnaires doivent assurer tous les travaux de remise en état des dites armoires en cas de détériorations consécutives à des accidents, des actes de vandalismes, au vieillissement du matériel, etc.

...

Les armoires et émergences posées et/ou remplacées par l'intervenant devront respecter la couleur de mobilier en vigueur sur la commune sauf pour les occupants de droit et/ou dérogation exceptionnelle du gestionnaire de voirie.

### **Article 31.8 Protection des réseaux**

Tout nouveau réseau souterrain, de quelque nature qu'il soit, est obligatoirement muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique permettant d'identifier le réseau dont il s'agit.

Cette obligation n'est pas applicable pour les câbles ou conduites mis en place par forage, lesquels doivent être cependant insérés dans un fourreau de protection sauf impossibilité technique que l'intervenant sera tenu de justifier.

### **Article 31.9 Boucles de détection pour signalisation tricolore**

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de boucles de détection de trafic routier (reliées à la signalisation tricolore) installées dans le revêtement des chaussées il est tenu d'en aviser le gestionnaire de voirie et l'exploitant du réseau de signalisation tricolore. En présence de signalisation tricolore à proximité des travaux, l'intervenant a obligation de procéder à la recherche de boucle de détection si elles ne sont ni cartographiées, ni visibles en surface.

En cas de dommages causés à ces boucles par l'intervenant, ce dernier prendra en charge les frais de remise en état de l'installation.

### **Article 31.10 Bornes, douilles, cloutage, repères d'information géographique, bouches d'incendie, ouvrages concessionnaires**

Les bornes ou autres repères, en particulier les repères de nivellement, douilles cloutage pour la délimitation des terrasses de café, sont à préserver sur le terrain.

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le gestionnaire de voirie, seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra en aucun cas arracher de tels repères ou douilles.

Il lui est par ailleurs strictement interdit de les déplacer ou de les redresser lui-même.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique tels que bouches à clef des canalisations d'eau, siphons de gaz, accès aux postes transformateurs d'énergie électrique, tampons de regards d'égouts, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc... doivent impérativement demeurer à la fois visibles et accessibles en toutes circonstances pendant le chantier et après réalisation du chantier.

#### **Article 31.11 Tampons de chambres**

Les nouveaux tampons de chambres situés sur trottoir ou chaussée doivent présenter des caractéristiques conformes aux réglementations en vigueur.

S'agissant des nouveaux tampons de chambres ayant emprise sur les trottoirs, ils doivent être obligatoirement en fonte ou constitués d'un matériau identique à celui du revêtement environnant.

La pose et le remplacement de chambres et tampons sur trottoir et sur chaussée devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie.

#### **Article 31.12 Reconnaissance du sous-sol**

Avant l'ouverture de son chantier et indépendamment des informations qu'il aura pu obtenir dans le cadre de la demande de renseignements réglementaire adressée à l'ensemble des concessionnaires de réseaux, l'intervenant (Maître d'Ouvrage) a l'obligation de faire procéder si le réseau n'est pas en classe A, à des sondages d'investigations complémentaires en vue de vérifier in situ les positions exactes des différents réseaux souterrains existants. L'intervenant réalisera un report des réseaux existants en classe A, au besoin, en amont de la réalisation des travaux conformément à la réglementation relative aux DT/DICT en vigueur. [Lien Sogelink à ajouter](#)

#### **Article 31.13 Inter-distances entre les réseaux**

Les intervenants ont l'obligation d'implanter leurs réseaux et ouvrages souterrains en se conformant strictement aux règles techniques ainsi qu'aux règles de l'art et de sécurité en vigueur. Si les inter-distances réglementaires entre les réseaux ne peuvent pas être respectées, l'intervenant en avise aussitôt les autres occupants du domaine public concernés, afin d'étudier en concertation une solution technique alternative (par exemple en ayant recours à des protections renforcées). Dans les cas d'implantations ultérieures, il sera fait application du principe d'antériorité.

Dans le cas de réseaux implantés sous des ouvrages d'art, un compte-rendu comportant un croquis et/ou une photo est établi par l'intervenant puis communiqué aux personnes concernées ainsi qu'aux services compétents chargés de la gestion desdits ouvrages.

Dans tous les cas, Il sera fait application des normes en vigueur.

#### **Article 31.14 Pose de réseaux sans tranchées**

La pose de réseaux au moyen de procédés techniques autres que l'ouverture de tranchées à ciel ouvert (forage dirigé, fonçage, fusée pneumatique, etc..) peut être autorisée par le gestionnaire de voirie, sauf pour les occupants de droit.

Ce mode de pose est du reste préconisé notamment pour les chantiers touchant des voies à fort trafic ou des chaussées en parfait état sauf en cas de présence d'une canalisation de gaz haute pression.

#### **Article 31.15 Dispositifs d'étaiyage**

Les fouilles visées à l'article R4534-24 du code du travail [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000018529276](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018529276) doivent être étayées au moyen de dispositifs (bastaings, planches,...) propres à prévenir les glissements de terrain.

Les dispositifs d'étaiyement à mettre en place sont obligatoirement à adapter en fonction notamment de la profondeur de la tranchée, de la nature du sous-sol et des charges de circulation transitant sur la voie où le chantier se déroule.

Par ailleurs, un étaiyage devra être mis en place lors de la réalisation de travaux à proximité ou en traversée de chambres concessionnaires ou de regards divers. Ce, afin de soutenir les ouvrages en question pendant les travaux, y compris toute sujétion relative au soutien des réseaux afférents.

Tous les dispositifs d'étaiyage devront être déposés à la fin des travaux pendant les opérations de remblaiement, aucun coffrage ou étaiyement perdu n'est permis.

#### **Article 31.16 Protections vis à vis des ouvrages environnants et de la voirie**

L'intervenant doit prendre les précautions appropriées afin de ne pas endommager les dispositifs d'écoulement des eaux ainsi que les canalisations et réseaux souterrains existants. Il est tenu de se conformer à toutes les mesures conservatoires qui pourront lui être indiquées dans ce but par la Direction des services techniques et il sera responsable des dégradations qu'il viendrait à occasionner.

D'une manière générale, l'intervenant doit maintenir en permanence toutes les fonctions de la voirie par le moyen de dispositifs adaptés aux travaux en cours.

### **Article 31.17 Travaux aux abords des réseaux concédés**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants dont elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

L'intervenant devra conserver et assurer en permanence les accès aux vannes, décharges, boîtes de coupure etc. des ouvrages particuliers des services publics et aux bouches d'incendie.

## **Article 32. Remblaiements**

Les structures à mettre en œuvre pour les réfections de fouilles ainsi que la densité des couches qui les constituent sont définies par le gestionnaire de voirie conformément au guide SETRA. [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-03\\_guide\\_setra\\_-\\_acceptabilite\\_de\\_ma\\_en\\_technique\\_routiere.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-03_guide_setra_-_acceptabilite_de_ma_en_technique_routiere.pdf)

D'une façon générale aucun matériau destiné au remblaiement des fouilles ne peut être mis en œuvre s'il n'a pas été préalablement accepté par le gestionnaire de voirie.

### **Article 32.1 Remblaiement sous chaussées ; aires de stationnement et trottoirs**

La réutilisation des déblais pour remblayer des tranchées est interdite, sauf accord expresse donné par le gestionnaire de voirie, dans ce cas les remblais seront alors mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les remblais jusqu'à la cote -0,80 m peuvent être constitués en grave non traitée de type A pour l'ensemble des voies.

S'agissant des voies supportant un trafic automobile inférieur ou égal à la classe T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés conformément aux prescriptions techniques de du gestionnaire de voirie.

### **Article 32.2 Compactage**

Dès la fin des travaux l'intervenant doit procéder au remblaiement de ses tranchées en respectant les prescriptions de la Notice Technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994, issu du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme « Compactage des remblais de tranchées » et de tous textes ultérieurs qui viendraient à la modifier ou à la compléter. <https://geniecivilpdf.com/wp-content/uploads/pdf/backup/147523031-conception-et-dimensionnement-des-structures-de-chaussee-cet.pdf>

Les intervenants peuvent, sous réserve de l'accord express du gestionnaire de voirie, mettre en œuvre des matériaux auto-compactants, selon la nature des matériaux encaissants et après une analyse de ceux-ci.

L'utilisation de ce type de remblai doit être exécutée conformément au Guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto-compactants » ou de tous textes ultérieurs qui viendraient à le modifier ou à le compléter. [https://www.academia.edu/38875065/CATALOGUE\\_DES\\_STRUCTURES\\_TYPER\\_DE\\_CHAUSS%C3%89ES\\_NEUVES\\_Service\\_d%C3%89tudes\\_Techniques\\_des\\_Routes\\_et\\_Autoroutes\\_Laboratoire\\_Central\\_des\\_Ponts\\_et\\_Chauss%C3%A9es](https://www.academia.edu/38875065/CATALOGUE_DES_STRUCTURES_TYPER_DE_CHAUSS%C3%89ES_NEUVES_Service_d%C3%89tudes_Techniques_des_Routes_et_Autoroutes_Laboratoire_Central_des_Ponts_et_Chauss%C3%A9es)

L'intervenant a obligation de réaliser tous les essais nécessaires au contrôle du compactage dans les conditions prévues par la norme NF P98-331. Un rapport d'essai sera systématiquement fourni au gestionnaire de voirie.

## **Article 33. Réfection des fouilles**

### **Article 33.1 Généralités**

La réfection d'une fouille doit avoir au moins la même durée de vie que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

Les réfections des fouilles et tranchées doivent être exécutées conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

### **Article 33.2 Réfection provisoire**

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers.

Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par le gestionnaire de voirie en concertation avec l'intervenant dans les conditions prévues par l'article R141-13 du code de la voirie routière et suivants [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398777](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398777)

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai ; l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionné à titre provisoire.

### **Article 33.3 Réfection définitive**

La réfection définitive d'une fouille a pour but de reconstituer le domaine public dans son état initial y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante (passages piétons, emplacements de stationnement, zones bleues, flèches directionnelles, lignes d'autobus, etc..).

Le coût financier de cette réfection est pris en charge par l'intervenant.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée dans les meilleurs délais après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans des cas particuliers laissés à l'appréciation du gestionnaire de voirie notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption des travaux.

L'intervenant doit informer le gestionnaire de voirie de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

### **Article 33.4 Exécution des travaux de réfection définitive du revêtement de surface et de la signalisation verticale et horizontale**

Sauf pour les intervenants soumis au code de la commande publique, afin de faciliter la réalisation des travaux de réfection définitive des sols, le gestionnaire de voirie communique aux intervenants les coordonnées des entreprises responsables des travaux d'entretien de la voirie communale de manière à ce que lesdits intervenants puissent commander leurs travaux de réfection de sols à ces entreprises.

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant a obligation de procéder aux réfections à l'identique de la signalisation horizontale et verticale à ses frais.

## **Article 34. Protection du domaine public et règles applicables en matière de réfection des revêtements de surface**

### **Article 34.1 Rendez-vous préparatoire aux réfections de surfaces**

En amont de la réalisation des réfections de surface, un rendez-vous préparatoire, sur place, pourra être demandé par la Ville.

### **Article 34.2 Intervention sur voiries neuves de moins de 3 ans**

Sauf pour les occupants de droit dont le principe est celui de réfection à l'identique, dans le cas de travaux sur voiries dont la réfection est inférieure à 3 ans, les réfections de surfaces, pour tous types de revêtement, devront se conformer aux points énumérés ci-dessous :

Sur trottoir d'une largeur inférieure à 3,00m : réfection pleine largeur de limite de propriété à limite de propriété.

Sur trottoir d'une largeur supérieure à 3,00m : réfection pleine largeur de de limite de propriété à limite de propriété.

Sur stationnement : réfection totale de la place ou des places de stationnements impactées et reprises des marquages.

Sur chaussée : réfection sur demi-largeur ou pleine largeur de chaussée, selon configuration des fouilles et de la chaussée, sur une longueur minimale de 1,00m, et d'une largeur de 5m de part et d'autre de la tranchée.

### **Article 34.3 Intervention sur voiries de plus de 3 ans**

Sauf pour les occupants de droit dont le principe est celui de réfection à l'identique, dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surface homogènes et durables celles-ci doivent intégrer au minimum :

#### Sur trottoir et entrée charretière :

- Prise en compte des « sur-largeurs » par rapport aux bords de la fouille de + 10 cm.
- Réfection de la bande restante sur le trottoir entre le bord de la tranchée et le nu des propriétés riveraines ou, selon les cas, les bordures du trottoir lorsque cette bande restante a une largeur inférieure ou égale à 40 cm.
- Réfection de la bande restante située entre les bords respectifs de deux tranchées distantes entre elles de moins de 40 cm.

#### Sur chaussée et stationnements :

- Prise en compte des « sur-largeurs » par rapport aux bords de la fouille de + 10 cm.
- Réfection de la bande restante sur la chaussée entre le bord de la tranchée et le fil d'eau ou le bord du caniveau lorsque cette bande restante a une largeur inférieure ou égale à 40 cm.
- Réfection de la bande restante située entre les bords respectifs de deux tranchées distantes entre elles de moins de 40 cm.

Dans tous les cas, les réfections devront intégrer :

les délaissés de moins de 3 mètres de long situés entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation.

les périmètres qui auraient été dégradés aux abords immédiats du chantier et en liaison avec l'exécution de celui-ci

Il est précisé qu'au cas où les revêtements auraient été dégradés à l'occasion des travaux (par exemple revêtements soulevés ou faïencés lors du terrassement) le calcul des « surlargeurs » indiquées ci-dessus s'effectue alors à partir des limites extérieures des zones dégradées.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se rapprocher du gestionnaire de voirie et se conformer aux indications particulières fournies par le gestionnaire de voirie.

#### **Article 34.4 Cas des revêtements particuliers**

Dans le cas des réfections sur les revêtements particuliers, qualitatifs, architecturaux (zones ou bateaux pavés, dallages, bétons cellulaires,...), l'intervenant devra se conformer aux spécifications particulières du gestionnaire de voirie et faire appel à des entreprises disposant des qualifications spécifiques à chaque type de revêtement. L'intervenant soumis au code de la commande publique demeure libre du choix de son prestataire. A cet effet, l'intervenant devra en apporter les justificatifs à l'appui de sa demande d'arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de refuser le démarrage des travaux sur les zones de revêtements particuliers.

### **Article 35. Contrôle de la qualité et réception des réfections**

#### **Article 35.1 Contrôle de la qualité des réfections**

Les intervenants ont l'obligation d'effectuer, durant les travaux de réfection de leurs tranchées, les essais de compactage sur les remblais ou tout autre type d'essais demandé par le gestionnaire de voirie en vue de justifier la qualité des travaux en question. Les résultats de ces essais ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été effectués devront être communiqués au gestionnaire de voirie.

Le gestionnaire de voirie a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant. Ces essais pourront être facturés à l'intervenant dès lors que le contrôle fait état d'une non-conformité.

#### **Article 35.2 Procédure de réception des travaux**

Après réfections, l'intervenant organisera les opérations de réception en présence du gestionnaire de voirie.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être signé par le gestionnaire de voirie concerné.

A défaut d'une réalisation de qualité conforme aux dispositions du présent règlement, la Commune met en demeure l'intervenant par voie électronique et/ou postale, d'y procéder dans un délai de 15 jours.

En l'absence d'une exécution dans le délai précédemment défini, la Ville appliquera à l'intervenant les dispositions prévues à l'article 47.

# PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

## **Article 36. Protection des plantations et des espaces verts**

**Article 36.1** Les services techniques municipaux, assurant la gestion et l'entretien des espaces verts, devront obligatoirement être informés 8 jours à l'avance par les intervenants de tous travaux ayant emprise sur les espaces végétalisés et/ou dans un rayon inférieur à 1 mètre de ceux-ci. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le démarrage desdits travaux.

En toutes circonstances les troncs des arbres d'alignement devront être enveloppés jusqu'aux premières branches basses du houppier au moyen d'une protection en bois afin de les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques.

L'intérieur de l'enveloppe de protection est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les troncs d'arbres ne doivent en aucun cas être utilisés comme supports pour afficher des panneaux de quelque nature que ce soit. De même aucune affiche ne devra être collée sur le tronc.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise des chantiers sont, à la diligence des intervenants, aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux. De plus, il conviendra d'effectuer un arrosage 1 fois par semaine en période estivale sur les jeunes sujets (100 litres d'eau par arbre), dans la mesure où ces derniers ne sont pas accessibles par les agents des espaces verts municipaux.

Dans tous les cas, Il sera fait application des normes en vigueur.

**Article 36.2** Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seuls les services techniques municipaux sont habilités à réaliser cette opération sur demande de l'intervenant. Les frais correspondants étant à la charge de ce dernier.

En cas de blessures involontaires aux arbres, le Service Espaces Verts de la Ville doit être alerté immédiatement. Il effectuera une expertise et transmettra ses conclusions à l'entreprise.

Si les blessures causées au végétal s'avéraient de nature à compromettre la pérennité, une expertise serait alors réalisée par les services techniques municipaux et tous les travaux (élagage, abattage, essouchage, fourniture et mise en place d'un sujet de remplacement) seraient mis à la charge de l'intervenant à l'origine des dommages constatés.

**Article 36.3** Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, les services municipaux doivent être prévenus minimum 8 jours ouvrés avant le commencement des travaux afin de pouvoir procéder à la récupération des plantes et autres sujets.

**Article 36.4** Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts ainsi que dans un rayon de 1 mètre minimum autour d'un arbre. Il en est de même pour les dépôts d'hydrocarbure.

**Article 36.5** En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données par les représentants des Services Municipaux.

**Article 36.6** Il est rappelé que les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 du Code Pénal.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006418260/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418260/)

**Article 36.7** Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et avenues plantés d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisations spécifiques. Ils doivent être rétablis en l'état primitif par l'intervenant après accord du gestionnaire de voirie.

**Article 36.8** En tout état de cause, la Ville de Wingles se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 47 en cas de dommages sur végétaux survenus dans le cadre des travaux de l'intervenant.

**Article 36.9** L'installation de câbles électriques, points lumineux ou tout autre dispositif sur les arbres du domaine public est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

**Article 36.10** Dans le cas où la mise en place d'échafaudages, monte-meubles, monte-matériaux ou autres équipements rendrait nécessaire l'élagage des arbres du domaine public les services municipaux devront être à cette fin sollicités au moins 15 jours à l'avance par l'intervenant. Dans ce cas, l'élagage sera effectué par les soins de la Ville aux frais du pétitionnaire.





# **VOIRIES DEPARTEMENTALES ET COMPETENCES TERRITORIALES**

## **Article 37. Voiries Nationales et Départementales**

Dans le cas des voiries nationales (N47), les travaux se feront par arrêté préfectoral, en application du Règlement de Voirie national disponible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais ou sur demande auprès de la préfecture.

Dans le cas des voiries départementales (RD165), les travaux se feront en application du Règlement de Voirie Départemental disponible sur le site du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou sur demande auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

<https://www.pasdecalais.fr/Mobilite/Routes-departementales>

## **Article 38. Compétences territoriales en matières de réseaux d'assainissement**

Dans le cas des réseaux d'assainissement, les travaux se feront en application du Règlement d'Assainissement Territorial disponible sur le site de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ou sur demande auprès de leurs services.

<https://www.agglo-lenslievin.fr/wp-content/uploads/2021/02/reglement-assainissement-collectif-v2021-2.pdf>

# **INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR ACTIVITÉS COMMERCIALES**

## **Article 39. Dispositions générales liées aux installations et leurs abords :**

Les installations définies aux articles 39 à 42 font l'objet de permissions de voirie délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Toute demande doit être transmise à la Direction des Services Techniques au minimum 3 semaines avant la date voulue d'occupation.

Les documents justificatifs devront être joints au formulaire de demande d'occupation du domaine public. L'installation sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

L'intervenant acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public, en vigueur dans la commune. Les tarifs lui seront communiqués par le biais du formulaire de demande d'occupation du domaine public.

La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance afin de garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quel que soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement minimum de 1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les familles avec enfants en poussettes.

L'intervenant s'assurera de laisser libre accès aux immeubles voisins et préservera la tranquillité des riverains.

L'emprise de l'occupation du domaine public et ses abords devront être entretenus et nettoyés quotidiennement par l'intervenant. Les débris ne devront en aucun cas être évacués sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou avaloir le plus proche. L'accès aux ouvrages des concessionnaires ou gestionnaires de réseau devront être accessibles en tout temps.

Toute obstruction de la voie publique non autorisée fera l'objet d'un avertissement préalable par la Ville qui sera suivi du retrait d'office et aux frais de l'intervenant de l'ensemble des installations en cas de non-exécution à la première injonction.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire à une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant sur le domaine public.

L'occupant du domaine public est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse, de l'étal ou de la zone occupée par le commerce ambulancier (ramassage des débris, mégots, vidage des poubelles...).

Il est interdit de déposer ou rejeter des déchets dans le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux, au pied des végétations.

Les produits de nettoyage utilisés doivent respecter les normes environnementales en vigueur.

## **Article 40. Terrasses :**

L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

L'installation des terrasses doit se faire dans le respect de l'article 39 pré-cité.

### **Article 40.1 Terrasses à ciel ouvert ou semi-fermées**

L'installation de terrasse au droit d'un établissement est autorisée sur le domaine public aux heures et jours d'ouverture de l'établissement.

Tout incident ou accident lié à l'activité du commerce à l'intérieur de cet espace sera sous la responsabilité du pétitionnaire. Sur demande des services de la Ville en tant que de besoins, les équipements de cette terrasse devront pouvoir être entièrement dégagés de la voirie.

#### ➤ Terrasse à ciel ouvert :

L'emprise de la terrasse sera délimitée par l'implantation de clous de repérage ou de tout autre repère matérialisé (peinture...) validé par les services compétents de la commune. Les divers mobiliers et installations devront être disposés de manière à ne gêner en aucune façon la libre circulation des piétons, notamment en ce qui concerne l'ouverture des parasols, et retirés aux heures de fermeture de l'établissement.

#### ➤ Terrasse semi-fermée :

L'emprise de la terrasse sera délimitée par des parois ou des joues mobiles et l'ensemble du mobilier lié à l'exploitation sera à l'intérieur de cette emprise. Toute couverture de la terrasse par stores ou autre dispositif devra faire l'objet d'une demande auprès du service de l'urbanisme et la circulation de l'air ambiant devra en tout temps s'effectuer de façon naturelle.

Aucun élément de type menu ou cendrier sur pied, jardinière ou autre ne sera à l'extérieur de l'emprise de la terrasse.

### **Article 40.2 Terrasses fermées :**

La terrasse fermée est une extension du commerce sur le domaine public. La structure est fixe et close où la circulation de l'air ambiant est celle du bâti. Elle doit être maintenue constamment en bon état d'esthétisme et de propreté. La circulation des piétons doit être assurée en toute circonstance et aucune autre occupation du domaine public ne sera accordée en complément.

Il est à préciser que cette installation est soumise à déclaration préalable auprès du service urbanisme de la ville, joignable par mail [urbanisme@wingles.fr](mailto:urbanisme@wingles.fr) ou directement sur le site internet de la ville de Wingles.

## **Article 41. Étal de commerce :**

L'installation d'un étal au droit d'un commerce est autorisée sur le domaine public aux heures et jours d'ouverture de l'établissement. L'installation des étales de commerce doit se faire dans le respect de l'article 39 pré-cité.

Un « étalage » est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet ou denrée sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Ne peuvent être exposées à l'extérieur que les marchandises ou produits vendus ou élaborés à l'intérieur du commerce.

Les étalages sont réservés :

- à la présentation de produits alimentaires ou non, vendus à l'intérieur du commerce
- au stationnement de deux ou trois roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs.

La profondeur des étalages ne pourra excéder 1 mètre, quelle que soit la largeur du trottoir ou de la place. L'installation d'un étalage n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement. Les étalages devront être rentrés tous les soirs.

Sur les trottoirs, un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Pour les primeurs et les fleuristes :  
Les étalages peuvent, après accord de la collectivité, occuper toute la longueur de la façade du commerce et être installés contre la façade.
- Pour les autres commerces : la longueur autorisable ne pourra pas dépasser la moitié de la façade, avec un maximum de 3 mètres.

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou promotionnels. Les présentoirs doivent disposer de toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations. En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement. Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, cassettes empilées, tréteaux ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

Les commerces de restauration qui utilisent des scooters de livraison pour livrer leur clientèle peuvent demander une autorisation sous réserve que la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbains, signalisations...), les conditions de circulations (piétons, accès aux bâtiments...), et les conditions de sécurité (accès des véhicules de secours et de sécurité, bouches d'incendies...). Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme emplacement pour leurs véhicules sans autorisation de la Ville.

Tout incident ou accident lié à l'activité du commerce à l'intérieur de cet espace sera sous la responsabilité du pétitionnaire. L'accès aux ouvrages des concessionnaires ou gestionnaires de réseau devront être accessibles en tout temps.

Sur demande des services de la Ville en tant que de besoins, les équipements de cette terrasse devront pouvoir être entièrement dégagés de la voirie.

## **Article 42. Commerce ambulant :**

La permission de voirie concerne le stationnement et les conditions d'installation du véhicule. Il peut être autorisé également l'installation d'une table, quelques chaises et une poubelle.

En application des articles [L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques](#) et [ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017](#) relative à la propriété des personnes publiques, la collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions mentionnées à l'avis de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'Occupation du Domaine Public concerné.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

## **Article 43. Manège :**

Les demandes d'installation de manège doivent s'effectuer auprès du service fêtes et cérémonies de la Ville de Wingles qui transmettra son accord au gestionnaire de la voirie afin d'établir une permission de voirie. Une protection au sol sera mise en place afin de préserver le revêtement d'éventuelles fuites de fluides nécessaire au fonctionnement du manège.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 44. Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a obligation d'informer son exécutant de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

### **Article 45. Responsabilités – Droit des Tiers**

La responsabilité de l'intervenant à l'égard de la Ville de Wingles reste engagée en cas de malfaçons dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Celle-ci le rend responsable de la réparation des vices apparents signalés par le gestionnaire de voirie à la réception ou apparu dans le délai d'un an après la réception des travaux.

L'intervenant est civilement responsable dans les conditions de droit commun de tous les accidents ou dommages directs qui viendraient à se produire en liaison avec le déroulement de son chantier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'autorisation de réaliser les travaux qui lui est délivrée en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant garantit la Ville de Wingles de toute condamnation relative aux travaux qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, sauf pour les dommages de travaux publics pour des travaux réalisés à la demande de la ville.

### **Article 46. Infractions au présent règlement - contraventions**

La Ville de Wingles se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes dans le but de constater et sanctionner toutes infractions au présent règlement.

Les infractions susmentionnées seront punies d'amende conformément aux stipulations applicables.

### **Article 47. Sanctions**

**Article 47.1** Dans l'hypothèse où la Ville ou le gestionnaire de voirie demanderait l'interruption ou le report des travaux l'intervenant aura obligation de remblayer immédiatement ses fouilles à titre provisoire conformément aux prescriptions techniques.

**Article 47.2** Dans le cas où l'intervenant ne respecte pas les prescriptions de remblaiement et de finition, les services municipaux ou le gestionnaire de voirie peuvent procéder ou faire procéder d'office à ces travaux et cela aux frais de l'intervenant en cause. Un mémoire est alors établi, comme il est précédemment évoqué.

**Article 47.3** Si, l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville le Maire peut édicter un arrêté ordonnant l'arrêt de ces travaux, la remise en état initial avant travaux, et, le cas échéant, la refacturation des travaux de remise en état à l'intervenant.

**Article 47.4** Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou qu'ils présentent soit des malfaçons démontrées soit des caractéristiques contraires aux prescriptions techniques définies par le présent Règlement, le gestionnaire de voirie met immédiatement en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

**Article 47.5** Dans un délai d'un an suivant la réfection définitive effectuée par l'intervenant, des désordres venaient à se produire dus à des malfaçons, l'intervenant serait tenu -à la suite d'un constat contradictoire et d'une mise en demeure- de réaliser à ses frais une nouvelle réfection dans les règles de l'art.

**Article 47.6** Lors d'opération de marquage piquetage et traçage des réseaux, l'intervenant a obligation de procéder à l'effacement des peintures dans un délai de 1 mois à partir de la fin des travaux. Les techniques utilisées devront tenir compte de la nature des revêtements et ne devront, en aucun cas, utiliser des produits agressifs ou polluants comme des détergents et produits chimiques proscrits par le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pré-cité. Il sera fait de préférence usage d'eau sous pression.

**Il est à préciser que la ville a délibéré sur l'usage des produits chimiques et phytosanitaires.**

**Article 47.7** Dans l'hypothèse où les travaux de réfection sont exécutés d'office par le gestionnaire de voirie les sommes que la Ville est en droit de réclamer à l'intervenant comprennent, outre le prix des dits travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle prévus à l'article R141-21 du code de la voirie routière.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398786](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398786)

Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,75 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

**Article 47.8** Lorsqu'après mise en demeure par le gestionnaire de voirie, l'intervenant n'effectue pas les travaux de nettoyage des graffitis survenus dans l'emprise de ses travaux, le gestionnaire de voirie procédera d'office aux travaux de nettoyage aux frais de l'intervenant.

**Article 47.9** Le prix des travaux exécutés d'office - dans les conditions prévues aux articles ci-dessus - est calculé en fonction des prix unitaires fixés par le Conseil Municipal ou le Maire sur la base des prix contenus dans les marchés de travaux de même nature passés par le gestionnaire de voirie.

**Article 47.10.** En ce qui concerne l'occupation sans autorisation de la voie publique, les dispositions prévues aux termes de l'article R. 116- 2 du Code de la voirie routière, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006398642/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398642/)

*Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

*1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;*

*2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;*

*3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;*

*4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;*

*5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;*

*6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;*

*7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.*

de l'article R. 412-51 du Code de la route

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006842175](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006842175)

et de l'article R. 644-2 du Code pénal pourront s'appliquer.

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006419558/2020-10-14](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006419558/2020-10-14)

*Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

## **Article 48. Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement seront applicables après son approbation par le Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité. En outre, le présent règlement fait l'objet d'un affichage public dans les locaux de la Ville.

## **Article 49. Exécution du règlement**

Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 – DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

### Nomenclature des voies de Wingles

#### A- Voie nationale

<b>Nom de voie</b>	<b>Nom de la commune partageant la même voie</b>
Route nationale 47	Douvrin, Bénifontaine

#### B- Voie départementale classée à grande circulation

<b>Nom de voie</b>	<b>Nom de la commune partageant la même voie</b>

#### C- Voie départementale non classée à grande circulation

<b>Nom des voie</b>	<b>Nom de la commune partageant la même voie</b>
Route départementale 165	Vendin le Vieil Pont à Vendin Hulluch
Route départementale 39 <sup>E</sup> 6	

## D- Voies communales

Nom des voies			
Cité des acacias	Square du Château d'eau	Rue Jules Guesde	Rue des Pinsons
Rue Salvador Allende	Rue Frédéric Chopin	Rue du Guet	Rue de Pinte
Rue des alouettes	Rue du Clair	Rue des Hirondelles	Rue du Pont-levis
Rue d'Alsace	Rue de la Clairière	Rue Victor Hugo	Rue du Pronet
Résidence des Anders	Rue Jules Clarétie	Rue Jean Jaurès	ZAL Du Pronet
Rue d'Anjou	Rue Georges Clémenceau	Rue de la Justice	Rue de la Provence
Rue Louis Aragon	Rue de Colmar	Rue Sosthène Lacroix	Rue des Remparts
Rue d'Artois	Rue Nicolas de Condorcet	Rue Léo Lagrange	Rue de la République
Rue d'Auvergne	Rue des Coquelicots	Rue Arthur Lamendin	Rue des Remparts
Rue Pierre Bachelet	Rue de la Coupignies	Rue Raymond Lampis	Rue de la République
Rue Barbara	Rue des Créneaux	Rue Charles Lancry	Rue Arthur Rimbaud
Rue Emile Basly	Rue Alfred Dauchez	Rue du Languedoc	Rue Maximilien de Robespierre
Rue du Béarn	Rue du Dauphiné	Rue du Général Leclerc	Rue Romain Rolland
Rue Hector Berlioz	Rue Anna de Noailles	Rue du Lieutenant Lemoine	Rue des Rossignols
Rue Casimir Beugnet	Rue René Descartes	Petit chemine de Lens	Rue du Docteur Roux
Rue Georges Bizet	Rue Anna de Noailles	Rue Alain Lequien	Rue Saint Laurent
Rue Camille Blanc	Rue René Descartes	Rue de la Lorraine	Rue de Saint-Etienne
Rue des Bleuets	Rue Denis Diderot	Rue Pierre Loti	Rue Roger Salengro
Rue Joseph Bodart	Rue Etienne Dolet	Rue de Lyon	Rue George Sand
Rue Nicolas Boileau	Rue du Donjon	Rue du 8 mai 1945	Rue de Savoie
Rue de Bourgogne	Rue des Douves	Rue Nelson Mandela	Rue Louis le Sénéchal
Rue Georges Brassens	Rue Albert Duplat	Rue du Marais	Rue Urianne Sorriaux
Rue Jacques Brel	Rue Léon Dupont	Rue du 19 mars 1962	Impasse du Stade
Rue de Bretagne	Rue de l'Egalité	Rue Pierre Mendès-France	Rue de Strasbourg
Rue Raoul Briquet	Rue de l'Electrolyse	Rue de la Métallurgie	Rue Pierre Termier
Rue Pierre Brossolette	Chemin de l'Epine	Rue de Metz	Rue de la Torjois
Rue de Bruxelles	Rue des Erables	Rue de la Meulette	Rue de Touraine
Rue Jean de la Bruyère	Rue Florent Evrard	Rue des Meuniers	Rue des Tourelles
Rue des frères Buisine	Rue Jean Ferrat	Rue de Meurchin	Place de la Verrerie
Rue Emile Cacherat	Rue Léo Ferré	Rue Jules Michelet	Rond-Point de la Verrerie
Rue Cadix	Rue des Flandres	Rue Mirabeau	Avenue de la Verrerie
Rue du Calvaire	Résidence Fleur Bleue	Rue François Mitterrand	Rue Voltaire
Rue Albert Camus	Carreau de la Fosse 7	Rue Guy Mollet	
Rue de la Canarderie	Avenue de la Fosse 7	Rue Montesquieu	
Rue du capitaine Becquart	Rue Zéphir Fournier	Rue Jean Moulin	
Rue Auguste Catenne	Rue Anatole France	Rue de Normandie	
Place Centrale	Rue des Frênes	Rue du 11 novembre 1918	
Rue de Champagne	Rue Julienne Gaillard	Rue Louis Pasteur	
Rue des Chardonnerets	Rue Serge Gainsbourg	Rue Gabriel Péri	
Rue des Charmes	Rue de la Gare d'eau	Rue André Pezé	
Rue du Château	Rue de la Gascogne	Rue Edith Piaf	
Cité du Château	Rue Fernand Grenier	Rue de Picardie	

- La présente liste sera complétée des voies nouvellement créées et ouvertes à la circulation, notamment dans le cadre de l'aménagement de la ZAC cités des Arts et ses extensions. Par défaut, une voirie non listée dans la présente liste se verra appliquer les règles auxquelles sont soumises les voies communales
- Les chemins communaux et ruraux, seront assujettis aux mêmes règles que les voies communales.